

**A.M., 2025-17****Arrêté numéro V-1.1-2025-17 du ministre des Finances en date du 20 octobre 2025**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 6.0.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut prendre des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume XXXII, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n<sup>o</sup> 37 du 21 septembre 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable le 9 octobre 2025, par la décision n<sup>o</sup> 2025-PDG-0051;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 octobre 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 6.0.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, dans la définition de « part indicielle » et après « États-Unis », de « d'Amérique ».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 2.2, 2.4 et 2.5, de « activités » par « activités d'exploitation » et de « son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote » par « son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote ».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

### **« 2.7.1. Date de caducité – Ontario – prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu**

En Ontario, la date de caducité du visa réputé octroyé pour le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, au sens du paragraphe 1 de l'article 9B.1, prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 37 mois après la date de l'octroi réputé du visa. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9A.5, de la partie suivante :

### **« PARTIE 9B PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU**

#### **9B.1. Définitions et interprétation**

- 1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de dépôt annuel » : la date limite à laquelle l'émetteur est tenu de déposer ses états financiers annuels audités en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

« émetteur admissible » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu des textes suivants :

- i) la législation en valeurs mobilières;

*ii)* une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

*iii)* un engagement de sa part envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

*b)* au cours des trois dernières années, ni lui ni aucune personne avec laquelle il a effectué une opération de restructuration n'a été l'une des entités suivantes :

*i)* une personne qui a mis fin à ses activités d'exploitation;

*ii)* une personne dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote, y compris une société de capital de démarrage, une société d'acquisition à vocation spécifique, une société d'acquisition axée sur la croissance ou toute personne similaire;

*c)* au cours des trois dernières années, il a réuni les conditions suivantes :

*i)* il n'a pas fait faillite;

*ii)* il n'a pas fait de proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité;

*iii)* il n'a pas été à l'origine ni fait l'objet d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, et un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite n'a pas été nommé afin de détenir ses actifs;

*d)* au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et tout autre émetteur qui était sa filiale ont réuni les conditions suivantes :

*i)* ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou dans un territoire étranger pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent ou de vol ou d'une infraction essentiellement similaire;

*ii)* ils n'ont fait l'objet d'aucune ordonnance ou décision ni d'aucun règlement amiable imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations pour une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

*e)* il ne fait l'objet d'aucune poursuite intentée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à l'un des éléments suivants :

*i)* un prospectus portant sur des titres de l'émetteur;

*ii)* un placement de titres de l'émetteur;

*f)* au cours des trois dernières années, aucun agent responsable, sauf au Québec, ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a refusé de viser un prospectus qu'il a déposé;

g) au cours des trois dernières années, il n'a pas fait l'objet des mesures suivantes :

i) une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs;

ii) une suspension de la négociation de ses titres en vertu de la Loi de 1934;

h) il ne se trouve pas dans les situations suivantes :

i) dans les 180 derniers jours, il a déposé un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire, et n'a pas déposé de prospectus définitif s'y rapportant ni n'en a obtenu le visa;

ii) dans les 90 derniers jours, il a retiré un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire avant de déposer un prospectus définitif s'y rapportant et d'en obtenir le visa;

« émetteur établi bien connu » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) pendant au moins une journée au cours des 60 dernières, il atteignait au moins l'une des valeurs suivantes :

i) 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles;

ii) 1 000 000 000 \$ en valeur des titres de créance admissibles;

b) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et remplit l'un des critères suivants :

i) il a été émetteur assujéti au cours des 12 derniers mois dans un territoire du Canada;

ii) il remplit les conditions suivantes :

A) il est un émetteur absorbant;

B) il a acquis essentiellement toutes ses activités d'une personne qui était émetteur assujéti dans un territoire du Canada pendant les 12 mois précédant l'acquisition;

C) il a acquis ses activités de l'émetteur assujéti visé au sous-paragraphe B et, au moment de l'acquisition, il était un émetteur admissible;

c) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) s'il a une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de ses activités, ses derniers états financiers annuels audités présentent l'information suivante :

i) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière d'au moins 55 000 000 \$ pour le dernier exercice;

ii) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière totalisant au moins 165 000 000 \$ pour les trois derniers exercices;

« initié assujéti » : un initié assujéti au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : le prospectus préalable de base établi conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9B.2;

« valeur des titres de capitaux propres admissibles » : la valeur de marché totale des titres de capitaux propres inscrits à la cote de l'émetteur, sauf ceux que détiennent les membres du même groupe que lui et les initiés assujétis à son égard, établie selon la moyenne simple du cours de clôture quotidien des titres sur une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, pour chacun des 20 derniers jours de bourse se terminant sur un tel cours;

« valeur des titres de créance admissibles » : le capital total des titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres, placés au moyen d'un prospectus par l'émetteur, au cours des trois dernières années, dans le cadre de placements primaires en numéraire.

2) Pour l'application de la présente partie, les expressions « trésorerie » et « équivalents de trésorerie » s'entendent au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Pour établir l'identité des initiés assujétis, leur participation respective et la valeur des titres de capitaux propres admissibles de l'émetteur en vertu de la présente partie, sous réserve du paragraphe 4, ce dernier peut se fonder sur les renseignements figurant dans les déclarations d'initié déposées au moyen de SEDI conformément au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié ou encore sur un communiqué publié et déposé ou une déclaration déposée en vertu de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) ou de la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34), selon le cas, en prenant celle des sources qui est le plus à jour relativement à la participation d'un initié assujéti.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'émetteur a connaissance des éléments suivants :

a) le fait que l'information déposée est inexacte ou a subi des changements;

b) l'information exacte.

### **9B.2. Obligations de l'émetteur déposant un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu**

1) L'émetteur peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il remplit les conditions suivantes à la date du dépôt :

- a) il est un émetteur établi bien connu;
- b) il est un émetteur admissible;
- c) il n'est pas un fonds d'investissement.

2) L'émetteur auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si le placement concerne des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres et que les conditions suivantes sont réunies à la date du dépôt :

a) l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère répondant aux critères prévus au paragraphe 1;

c) la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

d) l'émetteur est un émetteur admissible;

e) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.

3) Le prospectus déposé en vertu du présent article contient l'information suivante :

a) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« Le présent prospectus préalable de base est déposé en vertu de la partie 9B du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans tous les territoires du Canada où il est déposé.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus. »;

b) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date.

4) Le prospectus déposé en vertu du présent article ne peut viser le placement de titres adossés à des actifs.

### **9B.3. Dispositions non applicables au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu**

1) L'émetteur qui remplit les conditions suivantes est dispensé de l'obligation de prospectus exigeant le dépôt d'un prospectus provisoire relatif au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) il est admissible au régime de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) il dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;

c) il a déposé tous les documents requis en vertu de la législation en valeurs mobilières en vue du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur à l'égard d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) l'article 5.4;

b) le paragraphe 5 de l'article 5.5.

3) L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le prospectus :

a) le nombre de titres visés par le prospectus qui est indiqué conformément à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) le mode de placement indiqué conformément à la rubrique 5 de cette annexe, sauf pour indiquer qu'il sera décrit dans le supplément de prospectus préalable pour tout placement de titres;

c) la description des titres faisant l'objet du placement établie conformément à la rubrique 7 de cette annexe, outre ce qui est nécessaire pour identifier les types de titres;

d) l'information sur les porteurs vendeurs visée à la rubrique 8 de cette annexe;

e) toute autre information requise à cette annexe qui provient de celle visée aux paragraphes *a* à *d*.

4) L'émetteur qui ne fournit pas, dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'information visée au paragraphe 3 la fournit dans le supplément de prospectus préalable s'y rapportant.

#### **9B.4. Obligations de dépôt relatives au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu**

1) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou sa modification une attestation portant la date du prospectus ou de la modification et signée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction qui y indique les éléments suivants :

*a)* il énonce les critères d'admissibilité prévus à la partie 2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) et du présent règlement sur lesquels l'émetteur s'appuie pour déposer le prospectus à titre de prospectus simplifié préalable de base;

*b)* il atteste les éléments suivants :

*i)* tous les critères visés au sous-paragraphe *a* sont réunis;

*ii)* l'émetteur dépose avec le prospectus tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui n'ont pas été déposés antérieurement;

*iii)* toutes les obligations relatives à l'octroi réputé du visa pour le prospectus préalable de base de l'émetteur assujetti bien connu ou sa modification ont été respectées.

2) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu tout rapport technique à déposer avec un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

3) Lors du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'émetteur acquitte les droits suivants :

*a)* les droits de dépôt applicables pour ce prospectus;

*b)* si aucun droit n'est applicable pour le dépôt de ce prospectus, les droits de dépôt applicables pour un prospectus simplifié provisoire.

#### **9B.5. Visa**

1) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si l'émetteur remplit les conditions suivantes au moment du dépôt du prospectus :

*a)* il respecte les articles 9B.2 et 9B.4;

*b)* il a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Le visa d'une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* à la date du dépôt de la modification, l'émetteur remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

*b)* la modification contient l'information suivante :

*i)* sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« La présente modification est déposée en vertu de la partie 9B du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que la présente modification soit réputée visée dans tous les territoires du Canada où elle est déposée.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné la présente modification. »;

*ii)* la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date;

*c)* l'émetteur s'est conformé au paragraphe 4 de l'article 9B.2 et au paragraphe 1 de l'article 9B.4;

*d)* l'émetteur a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'une modification d'un prospectus préalable de base.

#### **9B.6. Obligation annuelle et période de validité du visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu**

1) L'émetteur prend l'une des mesures suivantes à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date pour chacun de ses exercices après le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et jusqu'à la date, visée au paragraphe 2, où il n'est plus autorisé à placer des titres en vertu de ce prospectus :

*a)* il inclut dans sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel, ou dans une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, une mention indiquant qu'il est admissible au régime de ce prospectus, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

*b)* il dépose une lettre indiquant qu'il retire le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

2) L'émetteur peut placer des titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé octroyé conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

*a)* la date qui tombe 37 mois après celle de l'octroi réputé du visa conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5;

*b)* la date de dépôt annuel pour chacun des exercices qui suit le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, à moins qu'il ait inclus la mention visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dans l'un des documents suivants :

*i)* sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel;

*ii)* une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu déposée à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date;

*c)* l'un des moments suivants :

*i)* le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.2 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

*ii)* le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.3 de ce règlement;

*iii)* le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.4 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.4 de ce règlement;

*iv)* le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.5 de ce règlement;

*d)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'émetteur tenu de retirer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'est plus autorisé à placer de titres au moyen de ce prospectus à compter de la première des dates suivantes :

*a)* la date de dépôt annuel;

*b)* la date du retrait.

### **9B.7. Formulaires de renseignements personnels**

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu transmet dès que possible à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières qui lui en fait la demande tout formulaire de renseignements personnels à transmettre avec un prospectus simplifié provisoire en vertu de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16).

#### **5. Date d'entrée en vigueur**

1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2025.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 28 novembre 2025.

86619

